

AIX LES BAINS
23 décembre 1887

DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la demande formée par le Préfet de la Savoie, au nom de l'État, propriétaire des sources d'eaux minérales qui alimentent l'Établissement Thermal d'AIX LES BAINS sous les noms de source de Soufre et source d'Alun, en vue d'obtenir que lesdites sources soient déclarées d'intérêt public ;

Vu les plans à l'appui ;

Vu toutes les pièces de l'instruction à laquelle cette demande a été soumise, conformément aux prescriptions réglementaires du décret du 8 septembre 1823 ;

Vu l'ordonnance royale du 18 juin 1823, la loi du 14 juillet 1856, le décret du 8 septembre 1856 et l'arrêté du chef du Pouvoir exécutif du 30 août 1871 ;

Le Conseil d'État entendu :

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} – Sont déclarées d'intérêt public les deux sources d'eaux minérales dites « source de Soufre » et « source d'Alun » qui alimentent l'Établissement thermal d'Aix les Bains (Savoie), appartenant à l'État.

Article 2 – Le présent décret sera publié et affiché, à la diligence du Préfet, dans la commune d'Aix les Bains et dans les chefs-lieux d'arrondissement du département de la Savoie.

Article 3 – Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le 23 décembre 1887

Signé : CARNOT

AIX LES BAINS
14 janvier 1892

DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur ;

Vu la demande formée par le préfet de la Savoie, au nom de l'État, propriétaire des sources d'eaux minérales dénommées « source de soufre » et « source d'alun » qui alimentent l'établissement thermal d'Aix les Bains, en vue d'obtenir que lesdites sources, déclarées d'intérêt public par décret du 23 décembre 1887, soient munies d'un périmètre de protection, par application de la loi du 14 juillet 1856 sur la conservation des sources d'eaux minérales ;

Vu les plans à l'appui ;

Vu toutes les pièces de l'instruction à laquelle cette demande a été soumise conformément aux prescriptions réglementaires du décret du 8 septembre 1856 ;

Vu l'ordonnance royale du 18 juin 1823, la loi du 14 juillet 1856, le décret du 8 septembre 1856, l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 30 août 1871 et le décret du 5 janvier 1889 ;

Le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} – Il est attribué aux deux sources d'eaux minérales dites « source de soufre » et « source d'alun » qui alimentent l'établissement thermal d'Aix les Bains (Savoie), appartenant à l'État, un périmètre de protection, déterminé ainsi qu'il suit, conformément au plan annexé au présent décret, savoir :

Au nord : par une série de lignes droites, la première joignant le point B, culée N-E du pont du chemin de grande communication n° 5 sur le ruisseau thalweg de la vallée entre la colline d'Aix et le coteau des Tresserves, au point A, angle sud-ouest du bâtiment de l'octroi, à l'entrée de la place du Gigot ; la seconde menée du point A au point J, angle septentrional de la parcelle n° 1011 de la mappe cadastrale de la commune d'Aix les Bains, sur le chemin de Chantemerle ; la troisième allant du point J au point I, rencontre des axes du chemin d'intérêt commun n° 49 ; la quatrième menée du point I au point H, où le ruisseau des Moulins est rencontré par la limite des communes d'Aix et de Mouxy ; la cinquième joignant le point H au point G, où la rive gauche de ce ruisseau vient rencontrer le bord septentrional du chemin d'intérêt commun n° 48, d'Aix à Mouxy ;

A l'est : par une ligne droite joignant le point C au point F, rencontre du chemin de Talud avec le chemin transversal reliant celui-ci au chemin de grande communication n° 3 ;

Au sud : par une ligne droite joignant le point F au point E, angle oriental de la parcelle n° 374 de la mappe cadastrale de la commune de Mouxy, placé à la rencontre du chemin de la Pierre avec le chemin de grande communication n° 3, de Mouxy à Drumettaz Clarafond, puis par une seconde ligne droite joignant le point E au point C, angle sud-est de la culée du pont du chemin de Tresserves sur le ruisseau thalweg de la vallée entre la colline de ce nom et le coteau d'Aix les Bains ;

A l'ouest, enfin : par la rive orientale du dit ruisseau entre le point C et le point de départ.

Le périmètre ainsi défini s'étend sur les communes d'Aix les Bains et de Mouxy et renferme une étendue superficielle de 264 hectares 14 ares.

Article 2 – Des bornes seront placées aux angles et aux points principaux du périmètre déterminé en l'article précédent.

Le bornage aura lieu à la diligence du préfet par les soins des ingénieurs des mines du département, qui dresseront procès-verbal de l'opération.

Article 3 – Le présent décret sera publié et affiché dans les communes d'Aix les Bains et de Mouxy, dans les chefs lieux de canton de l'arrondissement de Chambéry et au chef lieu du département.

Article 4 – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française et inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le 14 janvier 1892

Signé : CARNOT

AIX LES BAINS
29 juin 1907

DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Vu la demande formée par le Préfet de la Savoie, agissant au nom de l'État, en vue d'obtenir l'extension du périmètre de protection des deux sources d'eaux minérales dénommées « source de Soufre » et « source d'Alun » qui alimentent l'établissement thermal d'Aix les Bains ;

Vu les plans joints à la demande ;

Vu les pièces de l'enquête constatant l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication prescrites par les règlements ;

Vu l'avis de la Commission d'enquête ;

Vu les rapports des Ingénieurs des Mines ;

Vu les analyses et les jaugeages effectués ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène publique de France, en date du 7 janvier 1907 ;

Vu l'avis du Conseil Général des Mines en date du 15 mars 1907 ;

Vu l'ordonnance royale du 18 juin 1823, la loi du 14 juillet 1856, le décret du 8 septembre 1856, l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif du 30 août 1871 et les décrets des 11 avril 1888 et 5 janvier 1889 ;

Vu le décret du 23 décembre 1887 portant déclaration d'intérêt public des sources minérales d'Aix les Bains appartenant à l'État, et le décret du 14 janvier 1892 déterminant le périmètre de protection attribué à ces sources ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. – Le périmètre de protection des deux sources minérales dites « source de Soufre » et « source d'Alun », déclarées d'utilité publique, qui alimentent l'établissement thermal d'Aix les Bains (Savoie) appartenant à l'État, est étendu dans les limites indiquées ci-après, conformément au plan annexé au présent décret :

AU NORD : par la rive droite du torrent le Sierroz, depuis le point A, où cette rive quitte la limite des communes de Gresy sur Aix et d'Epersy, jusqu'au point B où cette rive rencontre le rivage oriental du lac du Bourget.

A L'OUEST : par ce même rivage, depuis ledit point B jusqu'au point C où il est rencontré par la limite des communes de Tresserves et de Viviers.

AU SUD : par la ligne droite joignant ledit point C au point D, où le chemin de grande communication n° II de Mouxy à Mery rencontre la rive droite du ruisseau dit « le Nant du Bonnet ».

A L'EST : par le côté occidental du même chemin de grande communication, depuis ledit point D jusqu'au point E où ce côté rencontre la rive gauche du « Ruisseau des Gendres » ; puis par une ligne droite joignant ce point E au point F de rencontre des limites des trois communes de Pugny-Chatenod, de Trevignin et de Gresy sur Aix ; puis par une ligne droite joignant ce point F au point A de départ.

Lesdites limites embrassant une superficie de 2385 hectares s'étendant sur les communes d'Aix les Bains, de Mouxy, de Pigny-Chatenod, de Trevignan, de Gresy sur Aix, de Tresserves, de Viviers et de Drumettaz-Clarafond.

Article 2 – Des bornes seront placées aux angles et aux points principaux du périmètre déterminé en l'article précédent.

Le bornage aura lieu aux frais de l'État, à la diligence du Préfet par les soins des Ingénieurs des Mines du département qui dresseront procès-verbal de l'opération.

Article 3 – Le présent décret sera publié et affiché à la diligence du Préfet dans la commune d'Aix les Bains et dans les chefs-lieux de canton de l'arrondissement de Chambéry.

Article 4 – Le Président du Conseil Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le 29 juin 1907

Signé : A. FALLIERES